

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
46 francs pour trois mois,
82 francs pour six mois,
164 francs pour l'année.

Hors du département, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Abonnés : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6,
au 1er.
A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de
l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46,
et chez M. DEGOUE-DENONQUES, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être
adressés, francs de port, à M. RITTIER, rédacteur en chef
du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 17 février 1848.

Il a été décidé dans une réunion de citoyens que l'adresse suivante serait envoyée à MM. les députés de l'opposition. Elle sera mise immédiatement en circulation ; nous ne doutons pas qu'elle se couvre de nombreuses signatures.

A MM. LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION.

- « Nous avons suivi avec la plus vive sollicitude la discussion de l'adresse.
- « Vos patriotiques efforts n'ont pas pu arrêter le pouvoir dans ses voies de réaction.
- « Le droit de réunion et les droits de la minorité sont gravement menacés.
- « C'est à vous, Messieurs, de trouver dans vos consciences et dans vos courages les moyens de les sauver, de faire respecter la légalité violée et de défendre les conquêtes de 1789 et de 1830.
- « Vous nous trouverez prêts à vous seconder dans toutes vos résolutions. »

L'inquiétude est dans les esprits ; on s'aborde en se demandant des nouvelles ; on voudrait prévoir, on cherche à deviner ce qui va arriver. Le ministère persistera-t-il dans la voie où il est entré ? comprendra-t-il les vœux de la France ? reculera-t-il devant les dangers d'une collision que le hasard peut faire naître ? poursuivra-t-il jusqu'au bout l'application de son funeste système de compression ? quels pourraient être les résultats d'une lutte ? Voilà le texte de tous les discours. Nous n'exagérons pas ; dans les maisons particulières, dans les lieux publics, partout les préoccupations sont les mêmes.

Le commerce se ressent de la situation politique ; les transactions sont arrêtées, amoindries ; les opérations présentent trop d'incertitude sous la menace d'un conflit qui peut naître d'un moment à l'autre. Les ouvriers travaillent peu ; les salaires, faibles depuis long-temps, sont encore réduits dans de telles circonstances. La société souffre, et le mal qui la travaille n'est ni léger, ni à la surface ; il est profond, il est grand.

Ce mal, d'où vient-il ? Qui l'a fait naître ? On regarde, on réfléchit, et le doute n'est pas possible ; le ministère en est le seul et véritable auteur. C'est son orgueil, son entêtement qui l'ont créé. Est-ce qu'il croit à sa majorité, lui qui a travaillé les élections, qui sait ce que lui coûte le triomphe de ses candidats, qui est embarrassé pour remplir les engagements pris avec les consciences plus intéressées que convaincues, lui que ses fonctionnaires tourmentent sans cesse pour obtenir l'accomplissement de ses promesses ? Non, le cabinet ne croit pas à la majorité qui le soutient ; bizarre situation sur laquelle il ne lui est pas même permis de s'abuser ! Il sait que les vœux de réforme sont vrais ; bien plus, il sait qu'ils sont légitimes ; mais il ne veut pas les satisfaire, parce qu'il a peur d'être renversé par une chambre qui serait nommée par un plus grand nombre d'électeurs. Ceux qui sont en possession du privilège électoral lui crient : Maintenez-nous et nous vous soutiendrons ; si vous étendez le privilège, vous amoindrissez notre influence, vous tombez en nous enlevant notre puissance. Et il obéit.

Voilà quel pacte lie la majorité électorale et la majorité de la chambre au ministère ; voilà quel marché met aujourd'hui la France à deux doigts d'une révolution. On ne nous accusera pas d'exagérer la situation, de nous laisser aller à des craintes chimériques, car on sait bien que notre parti n'a pas peur d'une révolution ; mais nous devons dire les choses telles qu'elles sont. Ceux qui se vantent de conserver l'ordre, s'applaudissent de la tranquillité qui a régné depuis long-temps, s'en font un titre de gloire, ceux-là sont prêts à les jouer, à les compromettre dans leur folle résistance aux volontés de la nation.

Voyez quelles singulières circonstances marquent notre époque : c'est en sacrifiant partout les peuples aux rois, en laissant sur tous les points, dans tous les conflits, écraser la liberté, que le pouvoir actuel est parvenu à maintenir la paix extérieure ; c'est en violant aujourd'hui les droits de la nation, en repoussant ses vœux, en lui déniaient ses libertés, qu'il est à la veille d'une collision qui peut le renverser.

Personne s'abuse-t-il sur la promesse obscure, nuageuse, vague, qu'a faite M. Guizot d'accomplir la réforme parlementaire dans le cours de cette législature ? Qui accepte comme un engagement les étranges paroles du *Journal des Débats* prétendant que le ministère est décidé à cette réforme, qu'elle ne dépend plus de lui, mais de la Providence ? Qu'a donc la Providence à faire ici ? Le peuple français est-il une réunion d'écoliers auxquels on peut débiter de pareilles billevesées ?

La réforme parlementaire dépend de la Providence ! Ce qui veut dire sans doute que si les hommes de terre viennent à gèler et qu'il en résulte quelque agitation, la réforme sera ajournée ; que si la guerre extérieure éclate, on n'aura pas le temps de s'occuper d'autre chose ; que si les Autrichiens envahissent le royaume de Naples, la Toscane ou les Etats de l'Eglise, il faudra attendre qu'ils aient achevé d'écraser l'Italie ; que si sa majesté Louis-Philippe venait à être enrhumée, les graves préoccupations que cet événement jetterait dans la nation ne permettraient pas de songer aux réformes.

Où, c'est par de telles paroles que l'on espère endormir le pays, lui faire prendre patience, l'amuser et le tromper.

On ne réussira pas. En supposant même quelque sincérité à M. Guizot, que serait sa réforme parlementaire ? Quelque semblant d'amélioration, quelque mensonge. Si le projet qu'on lui prête et qu'il annonce avait quelque fond de vérité, il se serait hâté d'en faire connaître les dispositions, afin de donner au moins une satisfaction à l'opinion publique. Il s'en est bien gardé, il ne le fera pas ; il ne veut pas de réforme électorale ; il veut étouffer les voix des citoyens qui la demandent, en leur enlevant le droit de se réunir, en empêchant les banquets ; il jouera le maintien de la tranquillité, il arrivera jusqu'à l'effusion du sang pour conserver la direction des affaires, pour satisfaire son orgueil. Voilà pourquoi l'inquiétude est dans les esprits, pourquoi le commerce est arrêté, pourquoi l'industrie est en souffrance, pourquoi les travailleurs déjà mal rétribués voient les salaires décroître et leurs privations augmenter.

Paris, le 15 février 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Hier, la grande députation de la chambre est allée porter à Louis-Philippe l'adresse que le ministère a fait voter par sa majorité. L'opposition s'était abstenue de suivre la députation spéciale. Les députés de la majorité n'avaient pas manqué au contraire de se rendre aux Tuileries.

Voici quelle a été la réponse du roi à l'adresse, qui a été lue par M. Sauzet :

« Messieurs les députés,
« C'est toujours avec la même satisfaction que je reçois chaque année l'assurance de ce loyal concours et de cet appui que vous n'avez cessé de me prêter depuis que le vœu national m'a appelé au trône. C'est par la confiance mutuelle et l'intime union de tous les pouvoirs de l'Etat que nous voyons se consolider de plus en plus le grand édifice de nos institutions constitutionnelles. La France y trouve la garantie de son repos et de son avenir, et moi, le bonheur d'avoir pu concourir à réaliser le plus cher de mes vœux, celui de la voir jouir en paix des libertés qu'elle a si glorieusement conquises et de tous les avantages que la Providence lui a départis.

« J'ai été bien touché des témoignages de sympathie dont la chambre des députés m'a entouré en apprenant le coup qui m'a frappé dans une de mes plus chères affections. Je l'en remercie de tout mon cœur, ainsi que des sentiments qu'elle vient de m'exprimer dans l'adresse que vous me présentez en son nom. »

Nous aimons mieux voir le ministère mettre ces paroles banales et vulgaires dans la bouche royale, que de voir dans la même bouche l'insultant défi qui a été dicté par MM. Guizot, Duchâtel, Hébert et consorts le 28 décembre dernier. M. Guizot recommande, par l'organe du roi, la confiance mutuelle et l'intime union de tous les pouvoirs de l'Etat. C'est une ironie, si c'est de l'union entre les députés qu'il s'agit ; c'est un outrage de plus, si on entend que les pouvoirs doivent être unis, abstraction faite des minorités même constitutionnelles.

Les paroles du roi ont été suivies des cris prolongés de *Vive le roi !* Le roi, descendu du trône, s'est avancé vers les députés, et a prononcé ces curieuses paroles : « Je suis bien touché, Messieurs, de vous voir aussi nombreux autour de moi, et bien sensible à ces acclamations. » M. Guizot croit-il par ce langage avoir dissimulé le vide que l'absence des deux cinquièmes de la chambre faisait dans le salon de la royauté ?

— C'est dimanche prochain qu'aura lieu le banquet du 12^e arrondissement. On s'étonnera peut-être, en se rappelant les déclarations très nettes, très catégoriques, faites, au sujet de la légalité des réunions politiques, par MM. Duchâtel et Hébert, de nous entendre dire que le banquet aura lieu. Nous croyons pourtant qu'il en sera ainsi, et voici nos raisons.

L'opposition s'est trop avancée pour reculer ; elle serait le plus ridicule des partis, et tous ses membres mériteraient d'être voués à la risée publique, si, après les protestations qu'ils ont fait entendre contre l'arbitraire ministériel, ils se contentaient d'une manifestation insignifiante et qui ne répondrait pas au sentiment général du pays. Nous croyons que cela n'est pas à redouter.

La résolution de l'opposition étant bien arrêtée, reste à savoir si le ministère, avec une majorité dont la discussion de l'adresse nous a montré les divisions, en présence du pays tout entier qui crie à ses adversaires : « Marchez ! nous vous soutiendrons ! » voudra prendre sur lui d'engager une lutte avec plus de cent membres de la chambre, et de les empêcher, par les mesures préventives et répressives les plus violentes, d'exercer un droit qu'ils considèrent avec raison comme des plus sacrés et des plus inviolables. Nous pensons que sur ce point l'opinion du ministère est fautive, et que, sans les résistances qu'il rencontre en certain lieu, il aurait déjà annoncé qu'il n'appellera ni les sergents de ville, ni la troupe de ligne, ni la garde municipale à trancher la question de droit sur laquelle il se trouve en désaccord avec l'opposition. S'il triomphe de ces résistances, et nous l'espérons encore, voici, d'après toutes les probabilités, ce qui se passera.

Dimanche prochain, à l'heure indiquée, les souscripteurs du banquet et les députés invités à ce banquet se rendront au lieu choisi pour la réunion. A leur arrivée, et avant de pénétrer dans ce lieu, ils rencontreront un commissaire de police qui leur signifiera que l'autorité croit avoir le droit d'empêcher la réunion et leur fera connaître les ordres en vertu desquels il les sommera de se retirer. M. Odilon Barrot déclarera alors qu'il conteste la légalité des prétentions du pouvoir, et que, lorsque ces prétentions ne sont pas formellement appuyées sur la loi, il est permis aux citoyens de n'en tenir aucun compte. Cette déclaration faite, M. Barrot, ses collègues et tous les souscripteurs du banquet passeront sans que le commissaire de police s'y oppose. Aussitôt que chacun sera entré, ce fonctionnaire pénétrera lui-même dans le lieu de la réunion, et, invoquant la loi de 1790, il enjoindra aux personnes présentes de se disperser. On répondra à cette injonction par un refus qui sera signifié par tous les commissaires du banquet, lesquels déclineront leurs

noms, prénoms et qualités, et déclareront qu'ils assument sur eux la responsabilité de cette résistance à la loi. Il sera dressé procès-verbal des faits, et le commissaire de police se retirera pardevant M. le procureur du roi, qui sera alors saisi de l'affaire et lui fera suivre le cours ordinaire et régulier des choses judiciaires.

Pour compléter la constatation de son droit, la réunion, sans même se mettre à table, entendra plusieurs discours politiques qui seront prononcés par des orateurs déjà désignés et pris par moitié dans le parlement et parmi les citoyens souscripteurs du banquet, et l'on se séparera ensuite dans le plus grand ordre.

Nous sommes certains que la très grande majorité des membres du cabinet désire que les choses se passent ainsi ; ils comprennent fort bien qu'une immense responsabilité pèserait sur eux, si une collision sanglante s'engageait, et s'ils étaient obligés d'acheter aussi chèrement le rétablissement de l'ordre. Il y a donc lieu d'espérer encore, malgré les deux influences contraires qui semblent sur ce point diviser le gouvernement, que c'est l'opinion des hommes modérés, c'est-à-dire de ceux qui veulent éviter une collision, qui l'emportera.

— M. le président a communiqué hier à la chambre une lettre de M. Emile de Girardin, qui donne sa démission de député. M. de Girardin avait fait connaître, dès le 8 février, son intention à M. Odilon Barrot, qu'il espérait entraîner, ainsi que tous ses amis, dans la voie où il croyait devoir entrer lui-même. Les députés de l'opposition ayant adopté un autre plan de conduite, M. de Girardin, qui s'était trop avancé pour pouvoir reculer, a envoyé sa démission.

Dans sa lettre d'adieu à la chambre, M. de Girardin annonce qu'il attendra, pour rentrer au parlement, les élections générales. Personne n'oserait dire aujourd'hui que ces élections générales n'auront pas lieu très prochainement ; mais si les événements ne venaient pas en hâter le moment, il ne faudrait pas désespérer de voir l'ex-député de Bourgneuf rentrer à la chambre. M. de Girardin a un collègue dont il peut faire tout ce qu'il veut, et s'il lui plaît de se faire forcer la main par ses commettants, il n'aura qu'un mot à dire.

On pense généralement que, s'il y a lieu, il s'empressera de le dire.

— On prétendait cet après-midi que trois officiers du génie s'étant présentés chez le propriétaire du local où aura lieu la réunion de dimanche pour faire une reconnaissance du terrain, celui-ci leur avait fermé sa porte. On ajoutait qu'ils étaient alors allés demander l'assistance de la police, et que la maison avait été ouverte au nom de la loi. Nous avons peine à croire à cette violation de domicile.

— On a reçu à Paris la copie d'une note adressée par la Russie à la Suisse. Par cette note, la Russie déclare à la Suisse qu'elle retire sa garantie à la neutralité de la confédération, et que si les troupes des puissances signataires des traités de 1815 jugent à propos d'entrer en Suisse, la Russie n'y mettra aucune opposition.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 14 février.

Le service des affaires étrangères est adopté.

M. LE PRÉSIDENT : Je propose à la chambre de régler en ce moment son ordre du jour ; mais auparavant, je dois donner connaissance à la chambre de la lettre suivante :

« Monsieur le président,
« Entre la majorité intolérante et la minorité inconsciente il n'y a pas de place pour qui ne comprend pas le pouvoir sans l'initiative et le progrès, l'opposition sans la vigueur et la logique.

« Je donne ma démission.
« J'attendrai les élections générales.
« J'ai l'honneur d'être, monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

» EMILE DE GIRARDIN. »

Cette lettre sera insérée au procès-verbal, dont extrait sera transmis à M. le ministre de l'intérieur.

M. LE PRÉSIDENT : J'ai l'honneur de proposer à la chambre de mettre à l'ordre du jour des bureaux, pour demain, l'examen du projet de loi sur le sel et les postes, et l'examen du projet de loi relatif à l'annulation des rentes 3 0/0 appartenant à la caisse d'amortissement.

M. LEPELLETIER D'AULNAY demande que ce dernier projet soit renvoyé à la commission du budget.

Cette proposition est adoptée.

M. GENTY DE BUSSY renouvelle sa proposition d'une commission de dix-huit membres nommée par les bureaux. — Adopté.

La chambre règle ensuite l'ordre de ses discussions.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 15 février 1848.

PRÉSIDENCE DE M. BIGNON, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la réponse du roi à l'adresse.

M. Poulle écrit pour demander un congé motivé sur des affaires de famille. — Accordé.

M. Mercier (de l'Orne) demande un congé motivé sur l'état de sa santé. — Accordé.

M. Cadeau d'Acy demande un congé motivé sur une indisposition qui s'est aggravée depuis quelques jours. — Accordé.

M. LEBESPIÈRE dépose une pétition relative à la vénalité des charges des notaires.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la loi des comptes de 1845. La délibération est reprise sur le ministère de l'instruction publique.

M. D. MARQUIS fait remarquer que la commission signale dans son rapport diverses sommes, de 500, de 1,000 et de 1,600 f., qui ont été données en accroissement d'appointements, ce qu'elle blâme.

On entend à ce sujet les explications de M. de Salvandy.

Des observations de MM. Taillandier et de Beaumont (de la Somme) signalent l'article *Etrennes et menus frais*, qui a absorbé 10,319 f. 7 c. On voit figurer dans ce chiffre 5,750 f. pour commissionnaires et courses, et 2,433 f. pour courses en cabriolet.

M. DE SALVANDY répond que ces dépenses ne sont pas personnelles au ministre.

M. HORTENSUS SAINT-ALBIN dit qu'on voit avec peine que les services accordés aux instituteurs et institutrices aient été réduits.

M. DE SALVANDY : Il a été nécessaire de régler les distributions de ces secours pour qu'ils fussent accordés aux plus capables.

M. ISAMBERT se plaint de ce que le ministre a prélevé sur les fonds

destinés à donner des gratifications aux instituteurs peu rétribués de quoi donner des gratifications aux employés de son ministère. Le fait a été signalé par la cour des comptes, et il est regrettable que, pour rétribuer quelques employés, on ait touché à ce fonds sacré.

M. SAINT-ALBIN demande que M. le ministre de l'instruction publique présente chaque année le tableau des gratifications qu'il croit devoir donner.

M. DE SALVANDY répond que ce tableau ne doit être présenté que tous les trois ans, et que cette obligation a été observée.

M. DONATIEU MARQUIS demande comment il se fait que les subventions accordées aux écoles chrétiennes des frères s'élèvent à 106,973 fr. quand cette institution doit être assise sur des bases gratuites, tandis qu'à côté il y a des instituteurs primaires qui meurent de faim. Il ne faut donc pas dire alors que l'institution des frères est gratuite.

M. BENOIST dit que l'institution des écoles chrétiennes est utile, et que si on veut lutter sur ce terrain, il est prêt à accepter la lutte.

M. BEAUMONT (de la Somme) soutient que les institutions primaires ne peuvent supporter la concurrence, si le gouvernement fait pencher la balance, par ses subventions, en faveur des frères.

M. Beaumont (de la Somme) cite à ce propos ce qui s'est passé à Péronne.

M. ISAMBERT : Ce qui se passe en ce moment dans un procès célèbre doit nous avertir. (Murmures.) Messieurs, je ne prétends pas toucher à la position d'un accusé; je parle de ce qui s'est passé en dehors du fait qu'on juge. Il a été révélé, même devant la cour de cassation, que dans la congrégation des frères et dans d'autres il existe des règles disciplinaires qui mettent les instituteurs au-dessus des lois et qui livrent l'instruction des élèves à leur impulsion. On devrait se rappeler que les statuts des frères sont soumis à l'homologation du gouvernement.

MM. DE SALVANDY et **HÉBERT** déclarent qu'ils répondront à M. Isambert, lorsqu'on discutera, dans quelques jours, la loi sur l'instruction primaire.

M. TAILLANDIER : Je désire demander à M. le ministre des explications sur un fait récent. Le dernier trimestre du fonds accordé aux hommes de lettres malheureux, le trimestre d'octobre dernier, n'a pas été payé. Si le bruit public est exact, cela proviendrait de ce qu'un détournement de ce fonds aurait eu lieu pour d'autres allocations, pour des missions littéraires. Ce trimestre a été payé depuis sur le crédit de l'exercice actuel; mais alors comment M. le ministre payera-t-il le trimestre d'octobre prochain?

M. DE SALVANDY : Je ne prévoyais pas que j'aurais à donner des explications aujourd'hui à ce sujet; mais je n'hésite pas à saisir cette occasion de repousser les mots de *détournement* et de *simonie*, dont l'un vient encore d'être prononcé.

M. TAILLANDIER : Je ne parle pas de détournement frauduleux.

M. DE SALVANDY : Il n'y a pas une obole de ce fonds qui ait été détournée de sa destination. Des besoins nouveaux se sont produits; la conscience du ministre est sans reproche. Le ministre a donné plus qu'il n'avait. La chambre a le droit de se plaindre, mais les gens de lettres ne se plaindront pas, car ils ont reçu plus qu'il ne leur était dû. Je rendrai mes comptes à la commission des finances, et je verrai si je ne puis rétablir l'équilibre par des extinctions probables; sinon je demanderai un crédit à la chambre et un bill d'indemnité.

La chambre passe au ministère de l'intérieur.

M. LESTIBOUDOIS se plaint de ce que dans le département de l'Aisne une secte de protestants, les *baptistes*, qui pratiquent le culte du protestantisme, avec cette différence qu'ils n'accordent le baptême qu'à l'âge de majorité, a été poursuivie et condamnée pour le délit d'association.

M. HÉBERT : Les tribunaux ont prononcé. Le gouvernement d'ailleurs n'offense pas la liberté des cultes; mais il doit s'élever contre les abus.

M. O. BARROT revendique la liberté des cultes, et dit qu'elle ne peut exister si le gouvernement s'attribue le droit d'accorder ou de refuser le droit de prier Dieu suivant telle ou telle formule. Ce droit ne peut être admis, et on ne peut arguer des convenances.

M. HÉBERT : Il y a des convenances locales que le ministre doit observer.

M. QUINETTE : Dans les poursuites, il n'a été allégué autre chose que ceci : il n'y a pas d'autorisation. Les poursuites ont été commencées sur les instances d'un membre d'un culte autre que celui qui a été poursuivi.

A gauche : C'est toujours comme cela !
Il est quatre heures.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 14 février.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures, usines, chantiers et ateliers.

M. CUNIN-GRIDAIN, ministre de l'agriculture et du commerce, demande la permission de faire connaître à la chambre, avant que la discussion ne s'engage, les mesures qui ont été prises par le gouvernement pour assurer l'exécution de la loi du 22 mars 1841.

Il fait connaître les effets heureux qui, dès 1843, avaient été constatés dans 73 départements, dans 260 arrondissements et dans plus de 6,000 établissements industriels; 4,630 inspecteurs, formant 230 commissions, étaient investis du droit de faire constater les contraventions.

Depuis que la loi a été promulguée, 200 procès-verbaux ont été dressés et 130 condamnations prononcées. Si donc la loi n'a pas produit tout ce qu'on attendait d'elle, cela tient à l'insuffisance de ses dispositions, surtout à leur généralité, et nullement à l'inaction et à l'indifférence du gouvernement.

La discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 15 février.

PRÉSIDENCE DE M. BARTHE, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures.
Le procès-verbal est lu et adopté.

On annonce à la chambre la mort de M. le comte de Ségur, décédé à Rabastens.

Après le rapport de quelques pétitions, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures, usines, chantiers et ateliers. Une courte discussion s'engage entre M. Beugnot, M. Cunin-Gridaine et M. Renouard.

Il est quatre heures, la séance continue.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Fin de la séance du 10 février.

M. DESCOURS demande la parole et s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Ma position spéciale m'impose le devoir de prendre la parole pour protester, tant en mon nom qu'au nom des agents de change, dont je suis l'un des syndics, contre les accusations de mon collègue, M. Dervieu, et contre l'inexactitude des faits qu'il a signalés. Je demande, avant de laisser ouvrir la discussion sur la proposition qu'il a faite, à donner quelques explications pour éclairer le conseil et chercher à détruire l'impression fâcheuse qui a pu résulter des considérations qu'il a fait valoir. Ma tâche est d'autant plus difficile que les préventions sont nombreuses et que j'ai peu l'habitude de m'exprimer en public; mais je compte, Messieurs, sur votre habitude des affaires pour me comprendre et sur votre indulgence pour m'écouter.

« Je vous avoue que je ne m'attendais pas à une attaque aussi vive, et tout en respectant la conviction de celui qui en a été l'auteur, je cherche à m'expliquer la forme qui accompagne sa proposition. Je croyais à certains égards entre collègues, et il me semblait que ma présence au conseil aurait dû inspirer plus de réserve à M. Dervieu; je regrette qu'il en ait été autrement, et, quelle que soit la peine que j'en ai éprouvée, je saurai respecter les convenances, et ne me permettrai pas de répondre sur le même ton.

« Avant de vous donner des détails sur l'organisation du parquet et sur la nécessité de son existence, je tiens à relever une erreur qui a servi de base à toutes les considérations que M. Dervieu a fait valoir à l'appui de sa proposition. Il accuse le parquet d'avoir détourné les capitaux qui étaient autrefois confiés en dépôt à l'industrie lyonnaise; il prétend que, par suite, notre industrie est en souffrance, et il en arrive à demander la suppression du parquet. C'est une erreur, Messieurs, que je ne puis pas comprendre de la part de M. Dervieu, qui aurait pu, mieux que personne, s'expliquer la révolution industrielle qui s'est opérée depuis quelques an-

nées, et qui aurait dû trouver ailleurs la cause du retrait des capitaux. Il y a une confusion étrange de sa part, et je vois avec regret que quelques personnes partagent la même opinion; aussi dois-je faire tous mes efforts pour rétablir les faits et faire comprendre les véritables causes qui ont enlevé au commerce une partie de ses dépôts. M. Dervieu confond le parquet avec les actions elles-mêmes, et c'est là une grande erreur qu'il suffit de signaler pour faire comprendre que ce sont les actions qui ont absorbé les capitaux, et non pas le parquet, qui n'est autre chose qu'un marché public où se négocient les valeurs.

« Depuis quelques années, le gouvernement a émis ou permis d'émettre une quantité considérable d'actions pour l'établissement des chemins de fer en France; on a fait ainsi dans l'intérêt général un appel à tous les capitaux, et on se rappelle avec quel empressement on y a répondu, surtout à Lyon. On souscrivait les actions avec un enthousiasme qui tenait du délire, personne ne songeait plus tard en payer le montant, et on prenait des engagements sans en calculer la portée; c'était une fièvre générale, et on peut se faire une idée du chiffre énorme qui est sorti de Lyon, si on veut se rappeler que la compagnie de l'Union pour le chemin de Lyon à Paris a réuni à elle seule pour vingt-trois millions de souscriptions!!! Je vous demanderai, Messieurs, si le mal dont on se plaint n'est pas une conséquence forcée des engagements qu'on avait contractés; il a fallu payer toutes ces actions souscrites, et l'on conçoit aisément que le commerce et la propriété aient eu à souffrir de cette nouvelle direction donnée aux capitaux. Je vous demanderai aussi, Messieurs, si le parquet existait alors, et s'il peut être mis en accusation, en présence de faits aussi réels et aussi faciles à comprendre. Le parquet n'est arrivé que plus tard, et il a été la conséquence de la création de toutes ces valeurs; il fallait un marché pour les négocier, et c'est par cette raison, et après avoir reconnu des abus de toute nature, qu'on a établi un parquet, non seulement à Lyon, mais encore à Marseille et à Bordeaux.

« Indépendamment des chemins de fer, il y a eu d'autres causes qui ont enlevé à notre industrie l'appui des capitaux : ce sont les créations industrielles de notre localité; il suffit, pour se convaincre de leur importance, de jeter les yeux sur le cours de la Bourse, et de voir que les chiffres employés dans les houilles, dans les forges, dans les gaz, et toutes sortes de valeurs, sont à peu près de deux cents millions!!! C'est une révolution locale qui s'est opérée dans l'emploi des capitaux depuis une quinzaine d'années, mais qui avait été insensible jusqu'au moment où la création des chemins de fer est venue précipitamment imposer de nouvelles charges au commerce.

« Le dépôt, qui est un système de placement presque spécial à notre localité, a diminué sensiblement, parce que le capitaliste trouve à faire des placements plus avantageux sur d'excellentes valeurs industrielles qui présentent toutes garanties, et qui peuvent toujours se réaliser d'une manière très prompte et très facile; voilà, Messieurs, de véritables causes que je crois inutile de développer plus longuement, et je désire vivement que le conseil ait compris la distinction que j'ai voulu établir en cherchant à expliquer que les actions seules ont absorbé les capitaux et que le parquet y est tout-à-fait étranger.

« Ce parquet a été établi à Lyon le 17 janvier 1843, à la suite des abus qui étaient signalés de toutes parts, et sur la réclamation des principales maisons de commerce. Notre ancien préfet, M. Jayr, en comprit la nécessité, et en ordonna la création, sur l'avis favorable de la chambre de commerce et des chefs de corps constitués. Vous comprenez, en effet, Messieurs, qu'un marché était devenu indispensable pour la négociation des énormes quantités d'actions de chemins de fer qui avaient été souscrites dans notre ville. Les moyens ordinaires ne suffisaient pas, et les transactions se faisaient d'une manière tellement irrégulière, qu'il arrivait souvent qu'une même valeur était traitée au même instant dans plusieurs quartiers de la ville à des cours tout-à-fait différents; il n'y avait plus aucune sécurité ni aucune garantie, les plaintes et les difficultés se succédaient. Le seul remède qu'on put apporter fut de centraliser les opérations et de les rendre publiques; c'était le plus convenable, le seul possible, et si on était encore dans la même position, je suis convaincu qu'on adopterait le même moyen, dans le but de moraliser les opérations, de les restreindre et de les mettre sous la surveillance du public et de l'autorité supérieure. Le gouvernement, en autorisant la création des parquets sur plusieurs places, a voulu remédier à tous les inconvénients qui existaient; il a voulu que ceux qui prenaient part aux grands travaux qu'il a entrepris pussent trouver toutes les facilités et toutes les garanties convenables pour disposer, suivant leurs besoins, des capitaux qu'ils avaient engagés. Le parquet de Paris était devenu insuffisant pour supporter la masse des valeurs qui ont été créées, et celui de Lyon est devenu d'une indispensable nécessité pour soutenir le fardeau commun dans l'intérêt du crédit public et du crédit particulier.

« Comme le parquet n'est point une invention locale ni une invention moderne, les agents de change, avant d'organiser celui de Lyon, ont dû consulter les précédents qui existaient, et il leur a semblé qu'ils n'avaient pas de meilleur exemple à suivre que celui du parquet de Paris, qui a près de cinquante années d'existence; ils s'y sont conformés, et, quelles que soient les irrégularités que signale M. Dervieu, ils aiment à croire qu'ils doivent opérer à Lyon comme le font leurs confrères à Paris, sous les yeux du premier magistrat du royaume. Il serait à désirer, dans leur intérêt, qu'on pût les affranchir de la responsabilité dont les accuse M. Dervieu; mais malheureusement la chose est impossible, et il est facile de comprendre qu'elle est une des conséquences du parquet et qu'ils ne peuvent s'en affranchir. La publicité des noms, en dégageant la responsabilité des agents de change, détruit la garantie des opérations, et fait naître des abus de toute nature qu'il est facile de signaler. Ainsi, Messieurs, vous comprendrez très bien que la publicité de tels ou tels noms, acheteurs ou vendeurs, peut produire sur le cours des valeurs une influence dont il serait possible de tirer parti. Le gouvernement lui-même, dans le maniement des fonds publics qu'il fait à la Bourse, pourrait-il être nommé? La chose n'est pas admissible, et il y a à Lyon telles positions dans les affaires qui ont autant d'influence par leurs noms sur certaines actions que le gouvernement lui-même peut en avoir sur les fonds publics. Le secret est donc une chose nécessaire à Paris comme à Lyon; c'est une des conditions et des garanties du parquet.

« M. Dervieu, en cherchant à servir les intérêts de la fabrique (qui, j'en conviens, occupe le premier rang dans notre ville), oublie tout-à-fait qu'il y a dans Lyon d'autres intérêts à satisfaire, et par un excès de zèle mal entendu, et sous un prétexte qui ne me paraît pas fondé, il demande à sacrifier les uns sans pour cela favoriser les autres. Il me semble cependant que les capitaux engagés dans les affaires industrielles sont assez nombreux pour mériter quelque attention et réclamer leur part des droits qui reviennent à chacun; ceux-là veulent l'existence du parquet, et je ne comprendrais pas pourquoi, au point de vue de la fabrique, M. Dervieu aurait le droit d'en demander la suppression. La suppression du parquet, qui n'entraînerait pas pour cela la destruction des actions, sacrifierait les capitaux engagés pour engendrer le jeu dans toute sa force et dans toute son immobilité, et, au milieu des inconvénients sans nombre qui en résulteraient, vous verriez se reproduire les mêmes désordres qui ont eu lieu déjà en 1832 et 1834, à l'époque où l'on s'occupait ici des opérations de rentes. Le parquet existe et doit exister, vous ne pouvez pas le supprimer sans porter atteinte au crédit public et au crédit particulier, et, au point de vue d'un intérêt plus général, le gouvernement ne peut pas y consentir; il a contracté un engagement moral avec ceux qui l'ont aidé de leurs capitaux, et il ne peut pas aujourd'hui être la cause volontaire d'une dépréciation que la suppression du parquet ne manquerait pas de produire.

« Je ne me permettrai pas d'insister plus longuement sur la nécessité du parquet; je voudrais seulement faire comprendre aussi que c'est à tort qu'on l'accuse de toutes les pertes qui se sont faites sur les actions. La plus grande partie de ces pertes est le résultat de l'enthousiasme avec lequel elles ont été accueillies dans leur émission; notre esprit, trop facile à s'exagérer les choses, avait cru voir dans ce mode de placement une source de bénéfices qui ne se sont pas réalisés, l'enthousiasme a disparu, et les valeurs ont subi une dépréciation dont chacun a eu sa part à supporter. Cette perte, qui est la plus grande, est, comme vous le voyez, tout-à-fait indépendante du parquet.

« Je tiens aussi, Messieurs, à répondre à une observation de M. Dervieu. Il accuse les agents de change d'avoir faussé leur mandat, qui, selon lui, consiste à négocier la lettre de change et à procurer le dépôt au commerce. Je crois, quant à moi, qu'il est beaucoup plus étendu et qu'ils ont parfaitement le droit de négocier aussi les effets publics et les effets particuliers, et j'ajouterai que la négociation de la lettre de change, qui consistait principalement en papier sur Paris ou sur Lyon, n'est plus possible

depuis l'organisation des banques; on n'a plus besoin d'intermédiaire, on s'adresse directement à la banque, et le papier qui n'y est pas accueilli ne peut pas être négocié par un agent de change.

« Je n'abuserai pas plus long-temps, Messieurs, de l'attention du conseil. J'ai cherché par quelques explications générales à justifier le parquet et à faire comprendre son utilité; c'était pour moi un devoir et une conviction, et, pour me résumer, je soutiens, en réponse aux observations de mon collègue M. Dervieu :

« Que ce sont les actions et non le parquet qui ont absorbé les capitaux qui étaient confiés au commerce;

« Que dans une ville comme la nôtre, où il y a tant de fortunes et tant de capitaux engagés dans les valeurs industrielles, l'existence du parquet est nécessaire pour la moralité et la sécurité des transactions, et enfin que la suppression du parquet, n'entraînant pas la suppression des actions, apporterait, sans aucun avantage pour la fabrique, une perturbation dans les valeurs industrielles, et donnerait naissance à un jeu effréné dont les conséquences seraient funestes au commerce de Lyon.

Sur la demande de plusieurs membres, l'examen de cette affaire est renvoyé à une commission spéciale qui est composée ainsi qu'il suit :

MM. Dervieu, Descours, Bouvard, de Vauxonne, de Marnas, Henri Seriziat, Bergier, Dolbeau, Gautier.

M. DARNES développe une proposition relative à la dette de la ville de Lyon, tendant à la prorogation des échéances de cette dette et à la conversion de l'intérêt de 5 à 4 1/2. Il demande le renvoi de cette proposition à la commission des finances.

M. LE MAIRE pense qu'il ne peut y avoir lieu au renvoi demandé. La question à laquelle s'applique la proposition de M. Darnes est depuis longtemps l'objet des méditations de l'administration municipale. Elle a annoncé plusieurs fois au conseil qu'elle s'en occupait, et que, dès que des circonstances lui paraîtraient favorables, elle présentera à cet égard un projet complet. Tout le monde comprend que cette affaire est très grave, très complexe, que l'opération, pour réussir, a besoin d'être étudiée mûrement, et surtout d'être tentée dans un moment opportun. En supposant que la question fût assez étudiée et prête à être tranchée, le moment serait-il opportun? Non sans doute. Il y a peu de jours encore que la ville n'a pu qu'avec la plus grande peine réaliser à l'intérêt de 5 0/0 un modique emprunt de 1,900,000 fr. Comment pourrait-elle aujourd'hui avoir la prétention de réduire *proprio motu* le montant de la totalité de l'intérêt de sa dette de 5 à 4 1/2? Sa volonté ne suffit pas; il faut le concours des prêteurs, et tout le monde sait qu'il ne faut demander ce concours que quand on est sûr de l'obtenir. Lors même que les circonstances seraient favorables, des considérations particulières nécessiteraient encore l'ajournement de la mesure.

Le conseil a pris tout récemment une délibération de la plus haute importance pour une fourniture d'eau publique et privée à la ville, et pour la construction d'égouts dans toutes ses rues. Cette délibération, si elle était approuvée, consacrerait un emprunt qui doublerait presque la dette de la ville, et un impôt spécial qui, destiné à amortir cet emprunt, devrait notablement grossir les ressources affectées à l'extinction des dettes communales. Il est évident qu'en présence de cette éventualité, il serait inopportun et maladroit de se livrer à un remaniement de la dette actuelle, et que, pour attaquer sérieusement cette grave question, il faut attendre de connaître quel accueil aura été fait par l'autorité supérieure au projet de la ville sur la fourniture des eaux.

M. le maire termine en donnant au conseil l'assurance qu'il n'est pas de question dont il se préoccupe davantage que de celle du remaniement de la dette communale, et que, dès qu'il se croira en mesure de pouvoir présenter utilement un projet complet à cet égard, il s'empressera de le faire.

La proposition n'a pas de suite.

M. DE VAUXONNE demande que le conseil émette un vœu pour obtenir du gouvernement le commencement d'exécution des travaux du chemin de fer dans la traversée de Lyon. Là serait le véritable moyen de calmer complètement les inquiétudes qui ont été maintes fois propagées sur la possibilité d'une modification dans les mesures législatives adoptées pour la traversée de Lyon et de rassurer les intérêts toujours prompts à s'alarmer. Les travaux à faire pourraient aussi fournir les moyens d'occuper une partie de la classe ouvrière, et ce devrait être la sans doute un motif déterminant de hâter autant que possible les travaux à faire.

M. LE MAIRE explique que, dès le mois de décembre dernier, il a adressé une lettre des plus pressantes à M. le ministre des travaux publics pour demander le commencement des travaux dont il est question. Il s'appuyait aussi vivement sur cette considération que les travaux à entreprendre pourraient fournir de l'occupation à une partie de la classe ouvrière, menacée au commencement de l'hiver de manquer de travail. M. le ministre a répondu immédiatement qu'il hâterait de tout son pouvoir le commencement des travaux; mais que, les plans n'étant pas approuvés et les études n'étant pas même terminées, il était impossible d'assigner une époque fixe au commencement d'exécution.

M. GAUTIER croit devoir annoncer que M. l'ingénieur Bellin, spécialement désigné par le gouvernement et la compagnie pour la traversée de Lyon, s'occupe avec la plus grande activité des études. M. Gautier ne doute pas qu'il soit possible de commencer bientôt les travaux.

Une délibération consacrant le vœu proposé par M. de Vauxonne est adoptée à l'unanimité.

Sur la proposition de M. Laforest, le conseil émet également, à l'unanimité, un vœu tendant à demander au gouvernement la solution prompte des questions relatives à l'établissement du chemin de fer de Lyon à Avignon.

Sur la proposition de M. Falconnet, le conseil émet un vœu ayant pour objet de demander que la cathédrale de Saint-Jean soit classée au nombre des monuments historiques.

M. DUNOD, tout en rendant hommage à l'immense amélioration introduite par l'administration dans le curage des fossés d'aisance, exprime la crainte que les compagnies qui, ayant satisfait aux conditions imposées par l'administration, peuvent s'occuper de ce curage, n'abusent de leur position et ne se constituent en véritable monopole; il demande s'il ne serait pas possible de les assujettir à un tarif, afin d'empêcher tous les abus.

M. LE MAIRE répond qu'il s'occupe de cette question et qu'il a aujourd'hui même fait convoquer les représentants des compagnies pour aviser au moyen d'empêcher les abus signalés. Il n'y a pas de monopole réel, puisque tout le monde peut se livrer au curage des fossés d'aisances en se soumettant aux conditions qui ont été imposées par l'administration dans l'intérêt de la salubrité publique, et qui ont déjà amené une si grande amélioration dans ce service. C'est pour cela, c'est parce que la libre concurrence est ouverte qu'on n'a établi aucun tarif; mais M. le maire n'hésitera pas à recourir à cette mesure, si elle lui paraît nécessaire.

M. DERVIEU signale à l'attention du conseil une pétition signée par un grand nombre de fabricants, et qui a été adressée à la chambre de commerce. Cette pétition a pour but de demander des modifications à quelques-unes des dispositions de la loi de douane présentée à la chambre, dispositions que les pétitionnaires croient tout-à-fait contraires aux intérêts de la ville de Lyon.

M. Dervieu croit qu'il serait convenable que le conseil municipal s'occupât de cette question, et il propose qu'il prenne une délibération à cet égard.

M. ARNAUD fait remarquer que les questions de douane sont extrêmement complexes. Il craint que le conseil municipal ne soit pas apte à juger celles qu'on soulève. Quant à lui personnellement, il avoue qu'il est complètement incompétent dans ces matières, et il croit pouvoir penser, sans offenser ses collègues, que la plus grande partie du conseil est dans le même cas. C'est la chambre de commerce qui est naturellement appelée à éclairer le gouvernement sur tout ce qui touche, dans la loi de douane, aux intérêts du commerce en général et de notre ville en particulier. C'est donc cette chambre qui doit être consultée; c'est donc son opinion qui doit avoir quelque poids dans la matière, et que le conseil devrait se borner à appuyer.

M. BODIN explique que la pétition dont il s'agit ne paraît pas avoir été communiquée à la chambre de commerce, et qu'il ne lui semble pas convenable pour le conseil de s'en occuper avant de connaître la parti que cette chambre aura adoptée à cet égard.

M. DE VAUXONNE pense que, dans tout état de cause, il ne peut y avoir d'inconvénient à renvoyer l'examen de la question à une commission qui aura, avant tout, à s'enquérir de l'opinion de la chambre de commerce, et, s'il y a lieu, à faire cadrer le vœu à émettre par le conseil avec les délibérations prises sur la matière par ce corps.

L'affaire est renvoyée à une commission composée de MM. Bonnet, Gautier, Riboud, Barrillon, Bouvard, Dervieu, Seriziat (Henri), de Vauxonne, Darnes.

La séance est levée à huit heures et un quart.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

PRÉSIDENCE DE M. DE LABAUME.

Affaire Cécile Combettes.

VIOL ET MEURTRE. — UN FRÈRE DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE ACCUSÉ.

Audience du 12 février.

L'auditoire est plus pressé qu'à l'ordinaire. L'arrivée de l'accusé excite une longue rumeur. Les gendarmes introduisent en même temps le frère Lorient. L'audience est ouverte à dix heures et vingt minutes. M. Saint-Gresse : Je désire adresser à M. le président une demande. C'est qu'avant de poursuivre l'audition des témoins dans l'ordre de la liste, j'aimerais bien faire entendre quatre frères désignés hier par le frère Lorient comme ayant entendu, le 16, la déclaration par lui faite au sieur Lorient, et de faire entendre aussi le frère visiteur désigné par le frère Lorient.

M. le président : Mon pouvoir discrétionnaire doit rester indépendant. Je l'exerce spontanément. Quand donc je le croirai nécessaire à la manifestation de la vérité, alors, mais alors seulement, nous changerons l'ordre logique du débat.

On reprend l'audition des témoins.

Le sieur Dénat était le 13 avril, vers les sept heures du matin, dans la pharmacie de M. Plassan, lorsque Raynaud, entrepreneur de l'église Saint-Aubin, y arriva. Raynaud raconta qu'on venait de trouver dans le cimetière le cadavre d'une jeune fille, et le témoin, poussé par la curiosité, s'y rendit aussitôt. Après avoir examiné le cadavre, ses yeux se portèrent sur le mur qui fait face à la rue Riquet, et il y remarqua une piqure de bois blanc, des touffes d'herbes vertes de 50 centimètres environ de hauteur, et il lui parut impossible que le cadavre eût été jeté par là.

M. le commissaire de police Lamarque, étant survenu, et se trouvant seul pour contenir la foule toujours croissante, pria le témoin, dont il connaissait le zèle et l'intelligence, de parcourir le cimetière, avant que la foule ne l'envahît, pour y chercher les traces des meurtriers. Le témoin visita tout avec la plus scrupuleuse attention, en tournant vers le côté du canal, et les seules empreintes qu'il aperçut furent les traces d'un chien. En revenant par le côté du jardin des frères, il vit dans le sentier qui conduit à l'oratoire des pas d'homme, mais dont la direction ne partait pas du mur. Du reste, en ce moment il y avait déjà beaucoup de monde de ce côté.

Le sieur Rupé, contrôleur d'octroi, raconte que le 26 avril il s'est rendu avec deux employés pour l'inspection habituelle de la vacherie des frères.

L'inspection terminée, dit le témoin, je ne voulus pas sortir sans prendre quelques renseignements sur tout ce qu'on disait et sans visiter les lieux explorés par la justice. Un frère voulut bien m'accompagner. Arrivés à l'orangerie, je vis au coin une petite barrière en bois récemment posée, et dans l'angle il y avait des tuiles que le frère me dit couvrir les empreintes d'une échelle. — Ces empreintes-là, lui dis-je étonné, me semblent bien accusatrices. Ce sont les seules qu'on ait trouvées, ajouta-t-il, et elles ne peuvent pas incriminer l'établissement, car on n'y a découvert aucune échelle qui s'adapte à ces empreintes.

Le frère me demanda ce qu'on pensait au dehors. « Il y a, lui avouai-je, de grands soupçons contre votre institut. » Il reprit : « Il n'est pas possible qu'on nous atteigne, car, si ce crime eût été commis dans l'établissement, il n'aurait pu l'être que par des chefs. Nous avons une règle et une discipline qui ne nous permettent de rien faire sans que nos chefs le sachent à l'instant. — Cependant voilà des traces d'échelle qui prouvent quelque chose. — C'est la malveillance qui les aura faites pour nous attribuer le crime. »

Le témoin et son conducteur furent rencontrés par un groupe de frères parmi lesquels se trouvait un frère d'une figure distinguée, portant des bétycles ; son élocution était facile, et il avait l'accent du Nord : c'était le sous-directeur. Ce frère, continuant la conversation, dit au témoin : « Tout ce qui est arrivé nous touche ; mais nous avons un moyen de nous défendre, car la petite fille a été vue sortant de l'établissement. »

Le témoin Bernard Combettes est appelé. C'est le père de Cécile.

Le défenseur de l'accusé et M. le procureur-général déclarent s'en rapporter à la sagesse de la cour, quant à l'audition de ce témoin.

La cour délibère et décide que le témoin ne sera pas entendu.

On introduit Madeleine Terrisse, femme Combettes. (Vive agitation dans l'auditoire.) Ce témoin s'avance pâle, souffrante et profondément émue.

M. le président : Quel était l'âge de votre fille ? — R. Quatorze ans et sept mois.

D. Depuis combien de temps était-elle en apprentissage chez Conte ? — R. Depuis un an.

D. Quand son apprentissage devait-il finir ? — R. Dans deux ou trois jours.

D. Votre fille était-elle libre dans ses communications avec vous ? vous disait-elle ce qu'elle pensait, ce qu'elle désirait, ce qui l'inquiétait ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous aviez sa confiance ? — R. Je le crois.

D. Était-elle pieuse, sage ? — R. Oh ! oui, monsieur.

D. Y avait-il long-temps qu'elle avait communiqué avant le 13 avril ? — R. Le jour de Pâques.

D. Était-elle attachée à quelque congrégation de femmes ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous a-t-elle jamais dit qu'elle eût été l'objet de quelques agaceries de la part de son maître ? — R. Jamais.

D. Croyez-vous qu'elle vous eût fait une confidence pareille ? — R. Je le pense.

D. Le 13 avril, à quelle heure sortit-elle de chez vous ? — R. J'étais absent quand elle sortit.

D. Qui lui donna son déjeuner ? — R. Elle le prenait elle-même ; d'ailleurs ma mère était là.

D. Votre fille avait-elle mangé des figues ? — R. Elle en mangea le dimanche.

D. D'où provenaient-elles ? — R. Mon mari les avait achetées au fenêtra.

D. N'en mangea-t-elle pas aussi le lundi ? — R. Il en était resté du dimanche, elle les mangea.

D. Quel costume portait-elle ce jour-là ? — R. Celui de tous les jours.

D. Était-elle coiffée d'un mouchoir bleu à pastilles blanches ? — R. Oui, monsieur.

D. Portait-elle un collier en argent ou de tout autre métal blanc ? — R. Non, monsieur.

D. Portait-elle une médaille en argent ? — R. Non.

D. Quand vous êtes rentrée chez vous, on vous annonça que Conte ne retrouvait pas votre fille ? — R. Oui.

D. Quelle heure était-il ? — R. Midi ou une heure.

D. Qui vous dit cela ? — R. Mme Conte. Elle ajouta que Cécile était allée la veille encore à l'établissement, et qu'elle était revenue demi-heure après ; que, du reste, elle-même devait s'y rendre à quatre heures, et qu'elle verrait.

D. Ne vous annonça-t-elle pas que déjà on y avait envoyé le petit Gatu-met ? — R. Oui.

D. Que faites-vous ensuite ? — R. J'allai chez ma sœur Baylac pour lui faire part de mes inquiétudes. Elle m'offrit de m'accompagner. Nous allâmes prendre Mme Conte, et nous partîmes. Arrivées à la rue Peyras, ma sœur me dit : « Tu ne peux plus marcher, reste ; je suis bien capable de te remplacer. » Elles allèrent donc seules chez les frères.

D. Comment se passa cette entrevue ? — R. Ma sœur m'a raconté qu'ayant demandé Cécile, le frère portier lui dit que la petite était entrée, mais qu'il ne l'avait pas vue sortir, et il lui montra le siège sur lequel elle s'était reposée.

D. Que fit alors Mme Baylac ? — R. Elle dit vivement qu'il fallait chercher, puisque ma fille n'était pas sortie et qu'on ne la trouvait pas, et le portier répondit que cela ne se pouvait pas.

D. Où alla-t-on ensuite ? — R. A la Permanence pour prendre des informations. J'y étais avec ma sœur. M. Grasset nous dit : « Puisque Conte a pris votre fille pour la conduire chez les frères, il faut qu'il vous la ramène. »

Nous nous rendîmes chez Conte, et ma sœur lui rapporta ce qu'on nous avait répondu à la Permanence. « Prenez garde, dit-il ; on pourrait vous faire payer vos paroles plus cher que vous ne pensez. »

D. Mais il n'y avait rien d'insolent dans les paroles de votre sœur, si elle vous a dit comme M. Grasset : « Vous avez conduit Cécile à l'établissement, c'est à vous de la ramener. » Peut-être auriez-vous exprimé quelques soupçons fâcheux ? — R. Oui, monsieur ; et dès les premiers mo-

ments, quand nous sûmes du portier qu'on n'avait pas vu sortir Cécile, nous soupçonnâmes la vérité. (Sensation.)

D. Après cela, que faites-vous ? — R. J'étais appelée par mon service à l'éclairage, ma sœur continua ses recherches. A dix heures du soir j'allai à la Permanence pour prier qu'on cherchât ma fille ; mais on me répondit bien mal...

D. Que vous dit-on ? — R. On me demanda si ma fille était jeune, si elle était jolie... Je répondis qu'elle avait quatorze ans et demi. « Oh ! me dit-on, elle rentrera plus tard, mais peut-être pas comme elle est sortie. » (Murmures d'indignation.)

D. Qui vous dit cela ? — R. Un agent nommé Darolles.

D. Il pensait donc que votre fille vous avait échappé ? — R. Sans doute.

D. Est-ce que vous pouviez avoir une pareille pensée ? — R. Oh ! non, certainement.

D. Et la police ne fit rien ? — R. Je ne l'ai pas su. (Murmures.)

D. Vous n'avez pas su qu'on avait donné des agents à votre mari pour faire des perquisitions ? — R. J'ai su cela, mais c'était avant ma dernière visite à dix heures du soir.

D. Le lendemain, comment l'événement vous fut-il annoncé ? — R. Mon mari me dit en entrant : « Dieu nous avait donné une fille, Dieu nous l'a retirée... »

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin raconte la visite mystérieuse d'une femme qu'elle ne connaissait pas, qui disait avoir connu sa fille et qui mentait certainement. Cette femme Sabatier, dont la déposition sera entendue tout-à-l'heure, venait lui offrir de l'argent... On la mit à la porte.

Un autre officieux vint plus tard trouver la malheureuse mère. Il lui demanda si sa fille n'avait pas l'habitude d'aller prier au cimetière Saint-Aubin, ou si elle ne pensait pas qu'elle pût y être allée le 13. Il défendait les frères, qu'on avait tort de soupçonner ; il annonçait que cinquante ou soixante personnes, dont il faisait partie, étaient coalisées pour les soutenir de leurs efforts... Et quand le témoin lui demanda son nom, il refusa de le dire. Attachée à ses pas, elle le suivit à travers les rues de la ville pendant plusieurs heures avec opiniâtreté, jusqu'à ce qu'enfin l'intervention d'un agent de police obligea ce monsieur à se faire connaître. C'était un nommé Lambert, secrétaire de la société de Saint-Vincent-de-Paule. (Mouvement.)

M. Saint-Gresse demande que ce sieur Lambert, témoin d'ailleurs cité, soit interrogé immédiatement.

M. le président adhère à cette demande ; mais le sieur Lambert est absent.

M. le procureur-général : Ce monsieur m'a écrit deux fois pour me prier de ne pas le citer comme témoin ; une pareille instance m'a décidé, au contraire, à l'appeler aux débats. Il faudrait s'assurer s'il ne vient pas à la salle d'audience.

M. le président interpelle encore le témoin sur deux jeunes filles qui se disaient les amies de Cécile Combettes et dont la femme Combettes n'avait jamais entendu parler.

Guilhaumette Gestas. — Cette jeune fille, qui travaillait chez Conte avec Cécile Combettes, raconte ce qui se passa dans la matinée.

M. le président : Ne vous étiez-vous jamais aperçue que Conte lui fit des agaceries ?

Le témoin : Jamais.

D. Vous travailliez toutes ensemble ? — R. Toutes ensemble, avec Mme Conte. L'atelier de M. Conte est en bas.

D. Les frères qui avaient affaire avec Conte ne montaient jamais ? — R. Jamais.

D. Vous a-t-on envoyée quelquefois à l'établissement ? — R. Deux ou trois fois, soit au noviciat, soit au pensionnat.

D. Quand vous êtes allée au noviciat, avez-vous trouvé la porte ouverte ? — R. Non ; il fallait frapper.

D. Vous n'alliez jamais plus loin que le vestibule ? — R. Jamais.

D. Connaissiez-vous des amies de Cécile ? — R. Non.

D. Étiez-vous bien liée avec elle ? — R. Oui, bien liée.

D. Avait-elle fait sa communion ? — R. Oui, le jour de Pâques.

D. Elle était pieuse ? — R. Oui, beaucoup.

M. le procureur-général : Avez-vous vu au cou de Cécile un collier en argent ?

Le témoin : Jamais.

Marie Bréguignan, âgée de quinze ans, autre ouvrière de Conte, fait une déposition en tout semblable à la précédente ; seulement elle croit avoir vu une médaille.

Guilhaumette Gestas, rappelée, a vu aussi une médaille à Cécile, mais c'était une médaille de piété en cuivre, que Cécile pendait à son cou et cachée sous la robe.

Madeline Terrisse, femme Trouilhé, est tante de Cécile Combettes ; c'est elle qui l'a nourrie à la place d'un enfant mort au berceau. Elle lui portait une affection de mère, et sa mère, après l'événement, lui remit une boucle de cheveux coupée sur le cadavre de sa fille. En peignant ces cheveux, le témoin y trouva les débris d'une feuille de trefle.

A midi, l'audience est suspendue et reprise à midi et demi.

(La suite à un prochain numéro.)

Chronique.

Nous parlions hier du mauvais état de la voie publique dans la presque de Perrache ; ce n'est pas assez que l'autorité municipale laisse les rues devenir des cloaques impraticables, l'autorité militaire veut forcer les citoyens à y patauger dans la boue. Touchant accord ! Voici les faits : il règne tout autour du bâtiment de l'Arsenal un très large trottoir qui permettrait aux piétons l'usage des rues qui l'enclignent, et, entre autres, de la rue d'Alger, si les factionnaires qui montent la garde sur les quatre faces du bâtiment ne s'étaient pas imaginé que ce trottoir est à eux exclusivement, et qu'ils n'en doivent permettre l'usage à personne. Les voilà donc, la nuit venue, criant leur *Qui vive ?* et leur *Passez au large !* S'ils se bornaient à le dire ! mais pas du tout ; on leur inspire tant d'amour pour la population lyonnaise, qu'ils semblent redouter de se trouver, la nuit, trop près des passants, et les contraignent à entrer dans les fondrières, dans la boue et dans la neige.

Lundi au soir, une scène assez vive a eu lieu entre le factionnaire de la rue d'Alger et un citoyen qui n'a pas voulu passer dans la boue à côté d'un beau trottoir. Ce n'est pas la première fois que cela arrive, et nous espérons que M. le commandant de la place voudra bien donner des ordres pour faire cesser un malentendu qui pourrait un jour ou l'autre amener de fâcheuses collisions.

CONDITION DES SOIES DE LYON.

Mercredi 16 février. — Soies ouvrées, 35 ballots ; soies grèges, 41 ballots ; dernier numéro placé, 1006.

Spectacles du 17 février 1848.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — Le Fils du Diable, drame en onze tableaux, précédé des Trois Hommes rouges, prologue.

GRAND THÉÂTRE. — Grand concert : Le Désert, ode-symphonie orientale en trois parties. — Christophe Colomb, ode-symphonie en quatre parties.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

SERRURE A SOUPAPE

faisant fonctionner une sonnerie et donnant de la lumière en même temps. — M. F. MARTIN, breveté sans garantie du gouvernement, fabricant de fleurs et de nouveautés, rue de la Poulillerie, n° 9, au 3^{me}, a l'honneur d'offrir au public, et principalement aux négociants, un appareil de sûreté nommé *Serrure à soupape*, qui, bien que fort simple, peut rassurer complètement contre les audacieuses manœuvres des malfaiteurs, dont il dévoile la présence avant même qu'ils aient fait aucune tentative d'effraction.

Un carillon et une petite lanterne fixés avec élégance sur une table placée dans votre chambre à coucher, correspondent l'un et

l'autre, et au moyen du même fil, à l'appareil de sûreté placé à votre porte d'entrée. Qu'on vienne à introduire un instrument quelconque dans la serrure, aussitôt, avec la promptitude de l'éclair électrique, le carillon se fait entendre, la lanterne s'allume et éclaire vos mouvements, tandis que l'honnête industriel qui vient d'occasionner tout ce vacarme n'a pas encore pu examiner la disposition de votre serrure. Il ne serait pas plus heureux, si, au lieu de crocheter la serrure, il voulait enfoncer la porte : le plus léger mouvement qu'il parviendrait à lui faire faire suffirait pour que la musique se fit encore entendre.

Cet appareil éminemment utile, je dirai presque indispensable au commerce, qui est plus exposé aux tentatives de vol, trouve aussi son but d'utilité pour toutes les personnes qui pourraient avoir les mêmes craintes, pour les personnes seules, pour celles qui ont l'habitude de rentrer tard chez elles, et qui seraient aises de n'avoir pas à tâtonner dans leur appartement pour se procurer de la lumière. En effet, on peut fort bien, en sortant, disposer l'appareil de manière à donner de la lumière sans agiter ni sonnette ni carillon.

Pour la sûreté générale d'une maison, la Serrure à soupape serait encore utilement placée à une porte d'allée ; de même on pourrait prévenir les vols nombreux qui se commettent dans les caves en établissant une seconde à la porte dite du *porte-pot*. Chacune de ces deux serrures aboutirait, par une correspondance particulière, à deux appareils différents établis dans la loge du portier.

Beaucoup de négociants habitent un étage supérieur dans la maison où ils ont leur magasin. Ils seraient avertis, au moyen de la Serrure à soupape, de ce qui se passe au rez-de-chaussée. En supposant qu'ils habitassent loin de là, ils pourraient disposer l'appareil de manière à donner l'éveil aux voisins ou au moins à la surveillance de nuit. Du reste, il est fort douteux que le malfaiteur qui entendrait le carillon et apercevrait de la lumière à l'intérieur du magasin restât bénévolement à la porte pour récréer ses oreilles du vacarme qu'il vient de produire.

L'emploi de cet appareil de sûreté mettrait encore un obstacle puissant aux délits et aux crimes, malheureusement trop fréquents, qui se commettent dans les maisons de campagne. A cette invention, comme on le voit, se rattache donc une pensée morale.

Il est à remarquer que l'appareil est mis en état de fonctionner sans peine ni embarras, et que cette opération n'exige pas plus de deux minutes. Le carillon se fait entendre 50 à 60 minutes.

Un appareil de ce genre fonctionne à ma porte. Plusieurs serruriers m'ont fait l'honneur de le visiter, et en ont rendu un témoignage flatteur. Ils ont constaté l'impossibilité même de prendre l'empreinte de la serrure sans donner l'éveil au dedans. J'engage toutes les personnes curieuses à venir s'édifier par elles-mêmes.

Sans autre intention que celle de faire une mauvaise plaisanterie, on aurait pu introduire quelque chose dans la serrure et donner ainsi une fausse alarme. J'ai paré à cet inconvénient en établissant sur le trou extérieur de la serrure un écrousson fermant avec une autre petite clef attachée à la clef principale.

Inutile d'ajouter que pour le service du jour on ne dispose ni sonnerie ni lumière.

Ainsi, fausses clefs, crochets, pinces, monseigneurs, deviendront inutiles entre les mains des malfaiteurs par l'emploi de la Serrure à soupape.

L'appareil se vend chez l'inventeur. Il offre de céder son brevet en totalité ou en partie.

CONSULTATIONS PHRÉNOLOGIQUES.

M. DEVOLLET a l'honneur de prévenir les familles que, sur l'avis qui lui en sera donné, il ira dans les institutions dont les règlements ne permettent pas la sortie des élèves, et la feuille d'analyse sera remise ensuite aux parents avec tous les détails nécessaires, écrits et signés, pour la direction à donner aux aptitudes de leurs enfants. Consultations chez lui tous les jours, rue Saint-Joseph, n° 7.

MM. MAYER FRÈRES, successeurs de N. Mayer préviennent les pères de famille qu'ils continuent, comme par le passé, d'assurer contre les chances du tirage au sort pour les départements du Rhône, de l'Isère et de la Loire.

S'adresser, pour prendre connaissance des conditions et pour traiter, aux bureaux de MM. Mayer frères, rue des Célestins, 8, à Lyon, ou à MM. Darmès, Deplace, Charvériat et Hennequin, notaires à Lyon.

Bourse de Paris du 15 février 1848.

Les cours ont repris aujourd'hui une certaine fermeté. Le 5 a été fait avant l'ouverture à 74 10, et il a ouvert au parquet à ce prix. Il est monté tout de suite à 74 20, cours auquel il est resté, tantôt offert, tantôt demandé, pendant la plus grande partie de la bourse. Enfin, après avoir été coté à 74 25, il a fermé à 74 20. La bourse a repris après la clôture, et le 5 est resté demandé à 74 50. Affaires modérées.

La bourse s'est passée aujourd'hui sous cette impression qu'une collision était impossible, que le pouvoir n'aurait pas l'imprudence d'aller jusque-là, et que, de son côté, l'opposition mettrait tant de modération dans sa manière de procéder, qu'elle ne lui en donnerait pas le droit.

		CHEMINS DE FER.			
Trois pour cent	74 25				
Quatre pour cent	99 30	Saint-Germain	295 »		
Quatre et demi pour cent. » »		Versailles (rive droite). » »			
Cinq pour cent	416 95.	Versailles (rive gauche). » »			
Emprunt de 1847	75 »	Paris à Orléans	1183 »		
Trois pour cent belge. » »		Paris à Rouen	865 78		
Quatre 1/2 p. cent belge. » »		Rouen au Havre	421 25		
Cinq pour cent belge . . .	99 »	Avignon à Marseille . .	553 78		
Receissés Rothschild. » »		Strasbourg à Bâle . . .	137 50		
Cinq pour cent romain . .	94 5/4	Orléans à Vierzon . . .	508 75		
Trois pour cent espagnol. 321/8		Orléans à Bordeaux . .	476 25		
Banque de France	5190 »	Chemin du Nord	542 50		
Banque belge	» »	Paris à Strasbourg . . .	403 50		
Caisse Lafitte	1080 »	Tours à Nantes	582 50		
Comptoir Ganneron . . .	970 »	Paris à Lyon	590 »		
Obligations de Paris. . .	1350 »	Lyon à Avignon.	» »		

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 17 février.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQUID. COUR.		LIQ. PROCH.	
	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Paris à Orléans.	» »	» »	1187 50	1187 50	1187 50	1190 »
prime d. 10	» »	» »	» »	» »	1193 »	1193 »
Paris à Rouen.	» »	» »	865 »	866 25	867 50	» »
prime d. 10	» »	» »	» »	» »	872 50	872 50
Avignon à Marseille . .	» »	» »	» »	» »	558 78	540 »
prime d. 10	» »	» »	» »	» »	545 78	» »
Orléans à Vierzon . . .	» »	» »	» »	» »	» »	» »
prime d. 10	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Chemin du Nord	» »	» »	» »	» »	545 »	546 25
prime d. 10	» »	» »	» »	» »	548 75	550 »
Paris à Lyon	» »	» »	» »	» »	» »	» »
prime d. 10	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Mines de la Loire. 600	» »	» »	598 75	» »	600 »	» »
prim de. 10	» »	» »	» »	» »	» »	» »

LYON.—Imprimerie de BOURSY FILS, rue Poulillerie, 49.

ÉTUDE DE M^e RENDU, AVOUÉ A PARIS, RUE DU
29 JUILLET, 3.

Extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, contenant le dispositif d'un jugement rendu au profit de MM. Seguin frères, contre MM. Molin de Chazeuil, en la huitième chambre du tribunal de la Seine, jugeant en police correctionnelle, le 16 avril 1847, ledit jugement confirmé par arrêt de la cour royale de Paris, le 2 décembre 1847.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra que le dispositif du jugement sus-énoncé a été extrait comme suit par le greffier, qui a délivré expédition en due forme :

D'un jugement rendu en l'audience publique de la huitième chambre dudit tribunal jugeant en police correctionnelle, a été extrait ce qui suit :

Audience du vendredi 16 avril 1847.

Pour le sieur Pierre-Charles-Marie Molin de Chazeuil, actionnaire de capital de la société du chemin de fer de Saint-Etienne, demeurant à Lyon, rue de Castries, n° 10,

Contre :

1° Le sieur Marc Seguin aîné, ingénieur, demeurant à Fontenay, canton de Montbard (Côte-d'Or);
2° Le sieur Paul Seguin, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 3,

Prévenus d'escroquerie et d'abus de confiance;
Et pour lesdits sieurs Seguin,
Contre le sieur Molin de Chazeuil,
Prévenu de dénonciation calomnieuse;
En présence de M. le procureur du roi près ledit tribunal.

Le tribunal,
Après en avoir délibéré conformément à la loi, faisant droit,

Joint la plainte de Molin de Chazeuil en celle réconventionnelle formée par les frères Seguin contre ledit Molin de Chazeuil, pour, attendu la connexité, être statué sur le tout par un seul et même jugement.

En ce qui touche la plainte de Molin de Chazeuil :

Attendu que des débats et de l'instruction, non plus que des documents du procès, il n'apparaît pas qu'il y ait eu la moindre manœuvre frauduleuse de la part des frères Seguin, ni aucun fait de nature à constituer soit le délit d'escroquerie, soit celui d'abus de confiance au préjudice de Molin de Chazeuil.

En ce qui touche la dénonciation calomnieuse :

Attendu qu'il est constant pour le tribunal que c'est en pleine connaissance du défaut de fondement de sa plainte, et dans une intention malveillante et passionnée, que Molin de Chazeuil a intenté l'action dont il a saisi le tribunal, et que les faits constituent le délit de dénonciation calomnieuse prévu et puni par l'art. 373 du code pénal.

Vu ledit article, dont il a été fait lecture par le président, et qui est ainsi conçu :

« Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs »;

Renvoie Marc Seguin et Paul Seguin de la plainte portée contre eux.

En ce qui touche Molin de Chazeuil, lui faisant application de l'art. 373;

Et néanmoins, modérant la peine en vertu des dispositions de l'art. 463, attendu qu'il existe des circonstances atténuantes;

Condamne Molin de Chazeuil à 200 francs d'amende et aux dépens.

En ce qui touche les dommages-intérêts :

Attendu qu'aucun dommage matériel n'est justifié; qu'au surplus la publicité donnée au présent jugement est une réparation suffisante,

Dit qu'il n'y a lieu à accorder de dommages-intérêts;

Ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement dans les journaux de Lyon et de Saint-Etienne, et son affichage au nombre de 200 exemplaires dans lesdites villes aux frais de Molin de Chazeuil;

Liquide les dépens à la somme de 5 francs 30 centimes.

Ainsi fait et jugé par M. Dherbelot, président, et MM. Geoffroy-Château et Bourgain, juges.

En présence de M. Gaillard, substitut de M. le procureur du roi,

Assisté de M. Morel, greffier assermenté.

La minute dudit jugement a été signée par le président, les juges et le greffier.

En marge est écrit :

Enregistré à Paris, le 6 mai 1847, fol. 105, case 7. Reçu 4 francs 5 centimes. Signé BRUN.

Pour extrait conforme délivré par nous, greffier, le 11 mai 1847. Signé MOREL.

Pour copie conforme à l'expédition, délivrée par le greffier à M^e Rendu, avoué à Paris. Signé RENDU.

Enregistré à Paris, le 15 janvier 1848, fol. 92, case 8. Reçu 1 franc 10 centimes, décime compris. (2612) Signé DE LESTANG.

Etude de M^e Fauché, huissier à Lyon, rue Gentil, 1.

VENTE JUDICIAIRE.

Le samedi dix-neuf février 1848, à dix heures du matin, il sera procédé à Lyon, place des Terreaux, à la vente aux enchères publiques et au comptant d'objets mobiliers, tels que canapé, bureau en acajou, fauteuils, chaises, table, pendule, chandeliers, tapis de pied, appareils à gaz, treize grandes glaces avec cadres et quantité de petits miroirs, etc.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

COMPTE-RENDU COMPLET ET IMPARTIAL,

Imprimé et distribué, à la suite de chaque audience, par livraisons de seize pages à 20 centimes, RENDU FRANCO DE PORT A LYON.

Afin de faciliter l'intelligence des débats de ce grand drame, qui a si vivement ému l'opinion publique, et dont le dénouement est impatiemment attendu, les souscripteurs qui se feront inscrire avant le 5 février recevront, avec la première livraison, le PLAN OFFICIEL figuratif des lieux désignés comme le théâtre du crime.

Deux sténographes de Paris, chargés par M. L. JOUGLA, de Toulouse, de la reproduction des débats, garantissent à sa publication la plus grande exactitude et la plus grande célérité.

N. B. La publication devant avoir de 20 à 25 livraisons, MM. les souscripteurs du dehors devront faire parvenir avec leur souscription une somme de 5 francs, sauf règlement ultérieur.

On souscrit, à Lyon, au dépôt central de la publication, place de la Platière, 12, au 2°; chez les principaux libraires, et au bureau de l'Echo des Feuilletons, rue Grenette, 33. (2597)

Etude de M^e Albertin, successeur de M^e Givord, avoué à Lyon, rue Porte-Froc, n° 1.

ADJUDICATION,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon

Du samedi 11 mars 1848,

1° D'UN VASTE DOMAINE composé de maison bourgeoise, bâtiments d'habitation et d'exploitation, remises, écuries, puits, grande pièce d'eau, four, cellier, écurage, jardins, vergers, parterres, prés, terres, vignes et bois de la contenance d'environ 11 hectares 90 ares, avec cheptel et meubles meublants;

2° De DEUX TENEMENTS DE FONDS en pré, terre et bois de la contenance de 3 hectares 39 ares;

Le tout situé à Saint-Genis-les-Ollières, canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon (Rhône), indivis entre les consorts Corcelette.

Les mises à prix sont :
Pour le domaine, de..... 48,000 f.
Et pour les deux fonds, de..... 17,000

Total..... 65,000

Il y aura enchère générale.

Pour voir le cahier des charges, s'adresser au greffe du tribunal civil de Lyon, et pour tous autres renseignements, à M^e Albertin, avoué, demeurant à Lyon, rue Porte-Froc, n° 1, près le Palais-de-Justice. (4720)

Etude de M^e Mital, avoué à Lyon, place de la Baleine, 5.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, PALAIS DE JUSTICE, PLACE DE ROANNE,

Le samedi 4 mars 1848, à midi, en cinq lots séparés, avec enchère générale sur les 2° et 3° lots réunis et sur les 4° et 5° lots réunis :

D'UNE MAISON située à la Croix-Rousse, rue Lafayette, 5, composant le 1° lot;

D'UN TERRAIN cultivé en jardin, situé à la Croix-Rousse, rue Philippeville, de la contenance de 222 mètres carrés environ, composant le 2° lot;

D'UN AUTRE TERRAIN cultivé en jardin, à la suite du précédent, de la contenance de 300 mètres carrés environ, formant le 3° lot;

D'UNE MAISON située à la Croix-Rousse, clos Bouniols, à l'angle des rues Petites-Gloriettes et Richand, portant sur cette dernière rue le n° 18, et composant le 4° lot;

ET D'UNE AUTRE MAISON sise au même lieu, derrière la précédente, formant le 5° lot.

MISES A PRIX.

1° lot	8,000 f.
2° lot	600
3° lot	1,000
2° et 3° lots réunis	1,600
4° lot	12,000
5° lot	5,000
4° et 5° lots réunis	17,000

Ces immeubles ont été saisis au préjudice des mariés Janin et Brun.

Pour extrait : Signé MITAL, avoué.
S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Mital, avoué poursuivant. (5391)

AVIS IMPORTANT.

Le sieur RIVET prévient MM. les artistes et amateurs qu'il vient de contracter un engagement avec une maison de Paris pour la fabrication de Cornets à pistons d'un nouveau genre breveté (sans garantie du gouvernement). Ce nouvel instrument, en tout semblable aux cornets du jour, a le grand avantage de jouer dans tous les tons, sans que l'on soit obligé d'y adapter aucun cor de rechange; un mécanisme simple remplace cet attirail de tons qu'exigent les cornets ordinaires, et donne aux sons plus de beauté et une justesse qui ne laisse rien à désirer.

Les essais nombreux faits par les meilleurs artistes de la capitale et de notre ville, et notamment par M. Chaulet, qui en a obtenu les plus heureux résultats, sont les seuls titres de recommandation que le sieur Rivet fait valoir auprès de MM. les artistes et amateurs. Tout cornet fait dans ce nouveau système et non marqué du chiffre de la maison sera réputé contrefaçon et poursuivi suivant la loi.

RIVET, facteur d'instruments, galerie de l'Argue, escalier H. (1597)

TRAITEUR. A vendre, un Fonds de rue de la Guillotière, n° 91, ayant un petit entrepôt de vin qui sert pour le détail. Ce fonds est tenu depuis 27 ans par M. Guillon. (2614)
S'y adresser.

Etude de M^e Pommier, avoué à Lyon, place du Petit-Change, n° 165.

ADJUDICATION AU SAMEDI 26 FÉVRIER 1848, Par-devant le tribunal civil de Lyon,

DE TROIS MAISONS contiguës,

AVEC JARDIN. COUR ET HANGAR,

Situées à la Guillotière, rue de la Croix,

Appartenant au sieur Jean-Baptiste Cumin.

La vente aura lieu en l'audience des criées du tribunal, Palais-de-Justice, place de Roanne, de midi à deux heures de relevée, en trois lots séparés sans enchère générale, savoir :

Pour le premier lot se composant :

1° D'une petite maison sise à la Guillotière, rue de la Croix, 24, formant rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus;

2° D'une cour commune avec les deuxième et troisième lots, et d'une baraque en planches;

3° D'une autre maison située dans ladite cour, formant rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, habitée par le sieur Remilly, coutelier; Au pardessus de la somme de quinze cents francs; ci. 1,500 fr.

Pour le second lot se composant :

1° D'une maison joignant au nord celle décrite ci-dessus, formant rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, habitée par M. Bouvard;

2° D'une portion de jardin au nord de cette maison;

3° Et de la cour commune mentionnée à l'article 2 du premier lot, et d'une autre cour à l'orient de la maison;

Au pardessus de la somme de quinze cents francs; ci. 1,500 fr.

Pour le troisième lot se composant :

1° D'une maison sise en face des deux dernières mentionnées, formant rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, habitée par le sieur Bousseraud;

2° D'un corps de bâtiment joignant au nord cette maison, servant d'écurie au sieur Jean-Baptiste Cumin;

3° D'un hangar en bois et planches servant d'entrepôt audit sieur Cumin;

4° De la portion du jardin précité étant au nord du susdit bâtiment et du hangar;

5° Et enfin de la communauté de la cour, article 2 du premier lot, et de la cour, article 3 du deuxième lot;

Au pardessus de la somme de deux mille francs; ci. 2,000 f.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Pommier, avoué poursuivant, ou bien voir au greffe le cahier des charges. (5007)

MAISON. A vendre, Maison située à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, près de la rue Clermont, du revenu de 2,250 fr. net d'impôts. S'adresser à M^e Victor Coste, notaire, rue Neuve, n° 7. (6032).

FONDS DE CORDONNIER. A vendre, un Fonds de Cordonnier placé dans l'endroit le plus fréquenté de la ville de Lyon. S'adresser chez M. Comte, chareutier, rue du Palais-Grillet, 14, à Lyon. (1598)

MAISON DE CAMPAGNE. A louer, petite Maison de campagne avec bois planté, sur la Balme, à Serin. S'adresser à M. Pléney, rue Saint-Côme, n° 2. (2617)

AU BON JARDINIER, rue Grenette, n° 36, à Lyon.

Reines-Marguerites sans pailles, plus belles que le Dahlia. Ces reines-marguerites, exposées pendant toute la saison d'été dans le magasin de M. Gomet, ont fait l'admiration de tous les amateurs. La collection globuleuse de 150 variétés se vend 1 f.; la collection des pyramidales de 80 variétés se vend 1 f.

Œillets flamands, récoltés sur les plus beaux pieds de Flandre et de Belgique; collection des plus variées, 1 f. (2615)

MURIERS. A vendre, beaux Mûriers greffés. S'adresser au concierge de la maison, rue Puits-Gaillot, n° 1. (2616)

GUÉRISON sans mercure, en 12 ou 15 jours, des maladies secrètes, écoulements, ulcères, etc., dartres, gale, rougeurs, rhumatismes. — S'adresser à la pharmacie, rue de Puzy, 6, à Lyon. (1594)



RECUEIL DE 250 RECETTES simples et faciles, pour fabriquer à peu de frais TOUTES LES LIQUEURS de table, l'absinthe, le kirsch, le cognac, le rhum, le wermouth, la grande-chartreuse, les vins fins français et étrangers, un vin de ménage et la bière à 5 centimes, les limonades gazeuses, les ratafias de ménage, les sirops gelés, les confitures de fruits et de légumes, le raisiné, les cornichons, les vinaigres, un élixir pour bonifier les vins. En vente, au prix de 5 f., chez M. DUMONT, l'auteur, rue du Plat, 7, à l'entresol, à Lyon. (2619)

CHANGEMENT DE DOMICILE DE M. V. DECYL. GUÉRISON DES BÉGUES

en peu de jours, sans remèdes ni opérations.

TRAITEMENT SPÉCIAL

pour tous les autres vices de la prononciation.

Cette méthode ne comporte ni remèdes ni opérations. L'auteur l'a exploitée lui-même à Lyon avec le plus brillant succès pendant plusieurs années, et, par les grands perfectionnements qu'il y a apportés depuis, elle est reconnue aujourd'hui en France et à l'étranger, comme la plus prompte, la plus sûre et la plus facile de toutes celles qui l'ont précédée.

Le séjour de M. V. DECYL à Lyon sera de six semaines seulement.

Il demeure actuellement cours de Broches, n° 1, au 2°, première maison à droite en sortant du pont de la Guillotière, où il est visible tous les jours de midi à quatre heures.

Les consultations sont gratuites. (1596)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le cabinet de M. POYARD, arbitre de commerce, expert en affaires contentieuses et teneur de livres, a été transféré rue Saint-Côme, 4, au 3°. (2598)

FONDS DE PATISSIER rue Neuve, 35, ayant une bonne clientèle, à vendre pour cause de maladie. On donnera toutes facilités pour les paiements. S'y adresser. (1515)

BRASSERIE. A vendre une Brasserie située (Ain). Cette Brasserie, très bien située et en parfait état, offrira à son acquéreur toutes garanties de réussite. Il y a un bail de dix années moyennant la somme minime de TROIS CENTS FRANCS. S'adresser pour les renseignements :

A M. Dorel, rentier à Mâcon, quai du Sud, maison Berthaud;

A M. Dampin, imprimeur-libraire à Trévoux (Ain);

Et à M. Jean Colère, limonadier audit Saint-Laurent, qui montrera les lieux. (2063)

GRAINES. MM. JACQUEMET BONNEFONT père et fils, propriétaires, horticulteurs, marchands-grainiers, pépiniéristes à Annonay (Ardèche), sur les pressantes sollicitations d'un grand nombre de leurs correspondants, viennent de se déterminer à établir à Lyon un magasin qu'on trouvera pourvu de toutes les espèces de graines proposées dans leur catalogue. Ce magasin est tenu par M. A. Baborier, leur associé, gendre et beau-frère, qui a la signature de la maison. On pourra y adresser les demandes des autres produits de leurs cultures dont les divers catalogues seront adressés francs de port par la poste aux personnes qui les demanderont par lettre affranchie. — S'adresser à MM. Jacquemet Bonnefont père et fils, place Bellecour, 22, à Lyon. (1572)

BATEAUX A VAPEUR DU RHONE.

SERVICE DE VALENCE.

Départs tous les jours, à 10 heures du matin, du port de la Charité. (2731)

CALÈCHE. A vendre d'occasion, une Calèche solidement confectionnée, avec accessoires de voyage. S'adresser au portier, rue de Bourbon, n° 33. (1577)

A LOUER tout de suite ou à la Saint-Jean, magasin, arrière-magasin et cave, quai d'Orléans, 31. S'y adresser. (2592)

PLUS D'ARSENIC !!!

Contre les rats, taupes et cafards, Pâte phosphorée pour leur destruction prompte et infailible. — Essence phosphorée contre les punaises, les fourmis et leurs œufs. — Par LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, 16, à Lyon. 7016

PASTILLES DE MINISTRE BOMBON PECTORAL.

Composé de végétaux gommeux et calmants. Remède pour les irritations de l'estomac et de la poitrine. — Place Bellecour, 12. — 1 f. la boîte. (3461)

Pansement des vésicatoires facile, régulier, inodore, avec PAPIER et COMPRESSES D'ALBESPEYRES, Chez MM. les pharmaciens. — Se méfier des contrefaçons. (7604—8448)